

**FOR INTERNAL USE ONLY – DO NOT DISTRIBUTE EXTERNALLY**

**CASE LAW MAY BE REFERENCED, BUT NOT THE DOCUMENT ITSELF**

**CURRENT AS OF APRIL 4, 2012**

**Credit counselling**

**Table of Contents**

A.	Introduction .....	1
B.	Debt Management Plans (DMPs).....	2
C.	Are the organization's credit counselling activities charitable? .....	2
	Do the organization's credit counselling activities further relief of poverty purposes? .....	2
	Do the organization's credit counselling activities further advancement of education purposes?.....	5
	Do the organization's credit counselling activities further promotion of health purposes? .....	6
D.	Do the organization's purposes/activities provide undue private benefits?.....	8
E.	Are all of the organization's resources devoted to charitable purposes/activities? 9	9
F.	Is the charity conducting revenue-generating activities in accordance with Policy Statement CPS-019, What is a Related Business?.....	10
G.	Conclusion .....	10
	Appendix A. Questions about credit counselling .....	A

**A. Introduction**

This paper discusses considerations for assessing whether credit counselling services further charitable purposes and meet other requirements of the *Income Tax Act*. It identifies a number of questions to ask to help determine:

- whether credit counselling activities further charitable purposes;
- whether an organization devotes all of its resources to charitable purposes/activities; and/or when applicable,
- whether credit counselling activities qualify under the related business provisions of the *Income Tax Act*.

(**Note:** These questions are reproduced in Appendix A in a quick reference format.)

## **B. Debt Management Plans (DMPs)**

The primary activity of many credit counselling organizations is arranging Debt Management Plans (DMPs) or similar financial arrangements.<sup>1</sup> DMPs are instruments negotiated between individuals and commercial lending institutions. DMPs can be used to reduce the principal owed on debts, lower interest rates or extend repayment periods (or any of these in combination). DMPs require individuals to make payments on their outstanding debts, albeit in reduced amounts.

DMPs alleviate some of the financial burden of individual debtors. Often, DMPs help individuals avoid bankruptcy.

Credit counselling organizations receive fees from commercial lending institutions when clients make their payments. As part of their DMPs, some clients are also required to pay additional fees directly to their credit counselling organization.

## **C. Are the organization's credit counselling activities charitable?**

The courts have not recognized credit counselling<sup>2</sup> purposes as being charitable. However, credit counselling activities could be shown to further charitable purposes under the following categories of charity:

- the relief of poverty;
- the advancement of education; or
- the promotion of health (a purpose beneficial to the community in a way the law regards as charitable).

For credit counselling activities to be charitable they must:

- directly further a charitable purpose;
- provide charitable benefits only to eligible beneficiaries (only to the extent required to provide charitable relief); and
- not result in more than incidental private benefit.

### **Do the organization's credit counselling activities further relief of poverty purposes?**

As a general rule, it is only charitable to provide poverty relief benefits to the extent required to relieve poverty. Otherwise, more-than-incidental private benefit would be conferred to ineligible beneficiaries.<sup>3</sup> By limiting poverty relief benefits, common law

---

<sup>1</sup> The paper refers to all such instruments as DMPs.

<sup>2</sup> Also known as debt counselling or money management.

<sup>3</sup> *Re Hadji Daeng Tahira binte Daeing Tedellah's Estate* (147) 14 MLJ 62 at 62 (Singapore CA).

courts have reinforced the notion that eligible beneficiaries must be in need of the relief provided at the time relief is being provided.

The courts have not accepted the risk of poverty as equivalent to actually being poor.<sup>4</sup> <sup>5</sup> Therefore, prevention of poverty is not charitable.<sup>6</sup>

The need for financial counselling, by itself, does not make an individual poor.

Neither the prospect, nor the declaration of bankruptcy necessarily means that an individual is an eligible beneficiary for poverty relief.<sup>7</sup>

Failure to pay outstanding debts does not always result in a state of poverty. In fact, paying debts in accordance with a DMP might leave a debtor in a greater state of poverty than would have been the case otherwise.

Examples A, B and C below, show how DMPs may, or may not, relieve poverty.

#### **Example A**

Scenario 1) Frank, a low income earner, with no assets, has debts that require \$100 in monthly payments. Frank makes no payments on the debt. Frank eventually declares bankruptcy and the debts are discharged. The bankruptcy had no impact on the Frank's asset base. Going forward, Frank has no monthly payments to make. By eliminating his debts, the bankruptcy relieved Frank's poverty.

Scenario 2) Frank enters into a DMP which results in a \$75 per month payment obligation. After paying the \$75 per month on the DMP, Frank is now left with \$75 per month less to spend on necessities. In such a situation, it is arguable that, rather than being relieved, Frank's poverty has been aggravated by the DMP.

#### **Example B**

Alice, a low income earner, has substantial assets that would be forfeited through bankruptcy. The reduction in debt resulting from her DMP more than offsets the potential loss of assets that would result from bankruptcy. (For instance, Alice owes \$10,000 and has assets valued \$8,000 that would be lost through bankruptcy. The DMP results in the debt being reduced to \$5,000 at 0% interest to

---

<sup>4</sup> *Re Gillespie* [1965] VR. 402 (S. Ct. of Victoria).

<sup>5</sup> In the past, the Charities Directorate has exercised some administrative discretion in relation to some beneficiary groups that were bordering on poverty. For instance, the hard-to-employ referenced in [RC 4143 Community Economic Development Programs](#). However, in the draft guidance on CED, the Charities Directorate is moving away from this position which is untenable at law.

<sup>6</sup> It can be charitable to set up a fund to help for persons who are presently comfortably off that might need assistance in the future. However, the benefits in those cases can only be distributed to beneficiaries that become in need of them (for example, emergency repairs following a flood).

<sup>7</sup> By avoiding bankruptcy a wealthy individual can remain relatively wealthy, and many bankrupted individuals maintain lifestyles that far exceed the bounds of poverty.

be paid over a 60 month period. As a result, Alice benefits from having an additional \$3,000 in assets from the DMP than from a potential bankruptcy.)

### **Example C**

Robert has an income of \$90,000 a year and no dependents. He has incurred a large consumer debt of over \$75,000 for trips over the past few years. He is not able to keep up with his payments. In this case, he could not qualify as an eligible beneficiary as his situation does not meet the criteria of poverty, even though a DMP would relieve some of his financial burden.

Examples A, B and C show why an assessment of each individual's situation must be undertaken to verify that a DMP is in fact relieving poverty.

The answers to question 1a) to 1c) will help determine whether counselling services further a relief of poverty purpose.

*1a) Is the organization constituted with relief of poverty purposes? (If not, skip to question 2a)*

*1b) Is the organization able to demonstrate that poverty was relieved by each DMP it negotiated?*

*1c) Can the organization show that, at the time DMPs were negotiated, all clients were eligible beneficiaries for poverty relief?*

During the time span that DMP payments are made to commercial lending institutions, individuals that initially met poverty criteria may no longer be in need of poverty relief. The question arises as to what mechanisms an organization has in place to make certain that benefits no longer accrue to ineligible beneficiaries in these circumstances.

*1d) Is ongoing eligibility monitored?*

*1e) Are benefits discontinued to ineligible beneficiaries?*

*If so, how are the benefits discontinued?*

Under the relief of poverty, the poor should not be completely excluded as potential beneficiaries.<sup>8</sup> Consequently, those that are not able to pay fees or fulfill the terms of DMPs should not be excluded as potential beneficiaries.

---

<sup>8</sup> Charging economic (modest) fees might exclude the very poor, but the whole class of potential beneficiaries should not be excluded. See *Joseph Rowntree Memorial Trust Housing Association Ltd. v. Attorney-General*, [1983] 1 Ch. 159, [1983] 2 W.L.R. 284, [1983] 1 All E.R. 288, 127 Sol. Jo. 137.

*1h) Is the organization excluding any potential beneficiaries from various poverty relief services because these potential beneficiaries do not have the means to pay for these services or creditors?*

Many financial counselling services are provided to beneficiaries by some organizations on a commission basis.<sup>9</sup> In effect, the financial counsellor could be acting as the collection agent for the commercial lending institution in return for commissions that may be comparable to those offered by competing for-profit businesses.<sup>10</sup>

The motive to maximize returns may entice some credit counselling organizations to focus on clients that have a greater ability to pay DMPs or other similar services. Logic would dictate that those with the greatest ability to meet their DMP obligations would appear to be those that are the least in need of relief under the first category of charitable purposes.

*1i) Are clients selected based on criteria related to poverty or on ability to pay?*

The answer to question 1j) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.

*1j) What proportion of the organization's resources is used to relieve poverty? (Activities that provide undue private benefit do not further relief of poverty purposes. The resources used on these activities should not be included.)*

#### **Do the organization's credit counselling activities further advancement of education purposes?**

Purposes that formally train the mind; advance the knowledge or abilities of the recipient; or, improve a useful branch of human knowledge advance education.

In *Vancouver Society*,<sup>11</sup> the Supreme Court of Canada elaborated four criteria to determine if purposes that formally train the mind or advance the knowledge or abilities of the recipient are charitable. The four criteria are:

- A. There must be structure and a genuinely educational purpose.
- B. The information or the training must be provided in a structured manner that aims to enhance or improve the knowledge or abilities of the

---

<sup>9</sup> Whose interests are really being served, beneficiary or commercial lending institutions?

<sup>10</sup> A full market research analyses would have to be conducted to determine the impacts of having registered charities operate such commission based business activities.

<sup>11</sup> *Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women v. Minister of National Revenue* [1999] 1 S.C.R. 10 (*Vancouver Society*), at para. 152 per Iacobucci J. for the majority.

recipients — and not solely to promote a particular point of view or political orientation.

- C. There must be a teaching or learning component.
- D. There must be a targeted attempt to educate others (simply providing an opportunity for people to educate themselves, such as by making available materials with which this might be accomplished but need not be, is not enough).<sup>12</sup>

Some credit counselling organizations provide:

- teaching or training (workshops) on money-management subjects, or conduct research and disseminate or make available its results;
- training and workshops to individuals attempting to improve their money-management skills; and /or
- literature and pamphlets to their clients<sup>13</sup>

The answers to questions 2a) and 2b) will help determining whether an activities are furthering an advancement of education purpose.

2a) *Is the organization constituted with advancement of education purposes? (If not, skip to question 3a)*

2b) *Can the activities aimed at advancing education meet the four criteria outlined in Vancouver Society? <sup>14</sup>*

The answer to question 2c) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.

2c) *What proportion of the resources of a credit counselling organization is used to advance education? (Activities that provide undue private benefit do not further advancement of education purpose. The resources used should not be included.)*

### **Do the organization's credit counselling activities further promotion of health purposes?**

The promotion of health includes purposes or activities in furtherance of those purposes that the common law has determined to improve human health. Improving

---

<sup>12</sup> *Vancouver Society*, supra note 11 at para. 171 per Iacobucci J.

<sup>13</sup> Without a structured teaching or learning component this would be considered dissemination of information.

<sup>14</sup> *Vancouver Society*, supra note 11.

human health includes diagnosing,<sup>15</sup> preventing and treating diseases, illness, injury and other health conditions eligible for charitable relief (physical and/or mental<sup>16</sup>) as well as mitigating or alleviating their symptom(s).

To directly further a promotion of health purpose under the fourth category, a promotion of health activity must deliver, or be capable of delivering, a tangible or objectively measurable and socially useful benefit to the public or a sufficient segment of the public.

The following purposes promote health:

- Preventing<sup>17</sup> illness, disease, injury; and
- Relieving or curing a mental or physical impairment.

Activities that promote health must be shown to produce a therapeutic effect. Therapeutic effect refers to the positive and desirable outcomes normally resulting from a health care service. In most cases, this means eliminating the presence of, or reducing the symptoms related to, an identified health condition.

Although it can be argued that high levels of indebtedness can be stressful, which in turn can have an impact on health for certain individuals, debt reduction activities will generally not be recognized as promoting health as the public benefit, if any, is too remote. Therefore, to be a charitable as a health related activity, credit counseling must only be provided to individuals where it can be shown that the activity produces a therapeutic effect.

The answers to questions 3a) and 3b) will help determine whether an organization providing credit counselling services is furthering a promotion of health purpose.

3a) *Is the organization constituted with a promotion of health purposes? (If not, skip to question 4a)*

3b) *Do activities provide a therapeutic effect to an eligible class of beneficiaries?*

---

<sup>15</sup> An organization conducting or administering diagnostic services and products must show that its health providers meet standards that the Canadian medical community would consider acceptable for conducting or administering these diagnostic services and products.

<sup>16</sup> *Re Osmund* [1944] chap 206 Court of Appeal.

<sup>17</sup> **Prévention :** L'utilisation de traitements et/ou de sensibilisation du public pour éviter les maladies, les blessures et d'autres conditions physiques admissibles à la bienfaisance. Les tribunaux de common law n'ont pas conclu que le « stress », en l'absence d'autres considérations, constitue une condition admissible à la bienfaisance.

The answers to questions 3c) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.

*3c) What proportion of the organization's resources is devoted to promoting health? (Activities that provide undue private benefit do not further does further promotion of health purposes. The resources used on these activities should not be included.)*

#### **D. Do the organization's purposes/activities provide undue private benefits?**

The public benefit requirement prevents a charity from:

- a. limiting its beneficiaries based on criteria that are not justifiable based on the charitable purpose(s) at hand); or
- b. providing private benefits or advantages—to beneficiaries or to anyone else—as it pursues a charitable purpose, except within certain limited parameters (thereby delivering an unacceptable private benefit).

Component a. of the public benefit requirement means the beneficiary group must be defined in a way that ensures the organization delivers a benefit to the public at large or a sufficient segment of the public. (For more information, see [CPS-024, Guidelines for Registering a Charity: Meeting the Public Benefit Test](#).) If this condition is not met, the organization will fail to deliver a public benefit and could be considered to be benefiting private interests. For example a school that offer scholarships or bursaries to persons who are restricted based on criteria that are not relevant to the organization's charitable purpose (such as children of employees of a particular company only).

Component b. of the public benefit requirement means a charity cannot provide an unacceptable private benefit as it advances a charitable purpose. As a general rule, private benefit is a benefit (charitable or non-charitable) provided to a person or organization that is not a charitable beneficiary or a benefit provided to a charitable beneficiary that exceeds the bounds of charity. Most of the time, an unacceptable private benefit is one that is not incidental to achieving a charitable purpose. A private benefit will usually be incidental where it is necessary, reasonable, and not disproportionate to the public benefit achieved.

**Unacceptable non-incidental** private benefit can arise in two contexts, which may overlap:

- i. An organization's purposes and activities may actually or potentially provide an unacceptable private benefit.
- ii. An organization's operational, managerial, and/or administrative activities or practices may deliver a private benefit to its directors/trustees, members or staff, or to third parties.

Credit counselling organizations could be conferring private benefits in both of these contexts.

When preventing poverty, credit counselling organizations may be providing benefits to ineligible beneficiaries if the beneficiaries are not poor.

If they act on behalf of commercial lending institutions and charge below FMV for their services, credit counselling organizations would, in fact, be conferring private benefits to these third parties.

The answers to questions 4a) and 4b) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes. **Note:** any activity that provides undue private benefit does not further a charitable purpose.

*4a) If the credit counselling activities of the organization confer private benefits to individuals or other persons, are the private benefits:*

- i. necessary to further a charitable purpose?*
- ii. a reasonable way of furthering the charitable purpose? and*
- iii. not disproportionate in relation to the charitable relief that is provided?*

*4b) What proportion of the organization's resources is used on activities that confer undue private benefits?*

#### **E. Are all of the organization's resources devoted to charitable purposes/activities?**

In *Vancouver Society*,<sup>18</sup> the Supreme Court of Canada states:

“The final consideration raised by s. 149.1 is that of exclusive charity. Under subs. (1), the definition of “charitable foundation” includes the requirement that it “is constituted and operated exclusively for charitable purposes” and “charitable organization” means, *inter alia*, an organization “all the resources of which are devoted to charitable activities carried on by the organization itself”. The *ITA*, therefore, clearly requires that all of the purposes and activities of the foundation or organization be charitable. In light of the preceding discussion regarding the construal of charitable activities, exclusively charitable activities would be those that directly further charitable purposes and not other, non-charitable, purposes.”

---

<sup>18</sup> Supra note 11, para 154.

Therefore, charities can engage in a limited amount of activities that are ancillary and incidental to the furtherance of otherwise charitable purposes.<sup>19</sup> Ancillary and incidental means subordinate or secondary to, and supporting of, charitable purposes, and of relatively modest size. If credit counselling activities do not further charitable purposes, they cannot be engaged in to such an extent that they further a non-charitable in their own right.

The answers to questions 5a) and 5b) will help determine whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.

5.a) *Do these activities directly further charitable purposes?*

5b) *If the activities do not directly further a charitable purpose are they subordinate or secondary to, and supporting of, charitable purposes, and of relatively modest size?*

**F. Is the organization conducting revenue-generating activities in accordance with Policy Statement CPS-019, What is a Related Business?**

To determine if the organization's revenue generating activities meet the requirements of the *Income Tax Act*, consult [Policy Statement CPS-019, What is a Related Business?](#)

**G. Conclusion**

Registered charities may carry out credit counseling activities that further their charitable purposes under the following circumstances:

- A. The activities directly further exclusively charitable purposes. To do so the services must be provided only to eligible beneficiaries in a manner that does not confer private benefits that are more than necessary, reasonable and proportionate to the relief provided.
- B. Otherwise, credit counselling activities can be of relatively modest size when they are ancillary and incidental to furthering charitable purposes.
- C. If activities qualify under related business provisions of the *Income Tax Act*, there are material limitations on how the activities can be engaged in. There may also be limits on the amounts and types of resources (excess capacity, volunteers) that can be used in these activities

---

<sup>19</sup> In *Guaranty Trust*, Ritchie J., for the majority, relied on this statement to find that, although a particular purpose was not itself charitable, it was incidental to another, charitable purpose, and was therefore properly to be considered not as an end in itself, but as a "means of fulfilment" of another purpose, which had already been determined to be charitable. Viewed in this way, it did not vitiate the charitable character of the organization. (See also *Positive Action Against Pornography*, *supra*, at p. 355, where a similar argument was considered and rejected, but only on the facts.)<sup>19</sup> Supra note 11, para 157.

## Appendix A. Questions about credit counselling

The answers to question 1a) to 1i) will help determine whether counselling services further a relief of poverty purpose.					
	Yes	No	Notes		
1a) Is the organization constituted with relief of poverty purposes? (If not, skip to question 2a)					
1b) <i>Is the organization able to demonstrate that poverty was relieved by each DMPs it negotiated?</i>					
1c) Can the organization show that, at the time DMPs were negotiated, all clients were eligible beneficiaries for poverty relief?					
1d) Is ongoing eligibility monitored?					
1e) Are benefits discontinued to ineligible beneficiaries?					
1f) If so, how are the benefits discontinued?					
1h) Is the organization excluding any potential beneficiaries from various poverty relief services because these potential beneficiaries do not have the means to pay for these services or creditors?					
1i) Are clients selected based on criteria related to poverty or on ability to pay?					
The answer to question 1j) will help determine whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.					
	Proportion	Notes			
1j) What proportion of the organization's resources is used to relieve poverty? (Activities that provide undue <u>private benefit</u> do not further relief of poverty purposes. The resources used on these activities should not be included.)					
The answers to questions 2a) and 2b) will help determining whether an organization providing credit counselling services is furthering an advancement of education purpose.					
	Yes	No	Notes		
2a) Is the organization constituted with advancement of education purposes? (If not, skip to question 3a)					
2b) Do the activities aimed at advancing education meet the four criteria outlined in <i>Vancouver Society</i> ?					
The answer to questions 2c) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.					
	Proportion	Notes			
2c) What proportion of the resources of a credit counselling organization is used to advancing education? (Activities that provide undue <u>private benefit</u> do not further advancement of education purpose. The resources used on					

these activities should not be included.)			
<hr/>			
<b>The answers to questions 3a) and 3b) will help determining whether an organization providing credit counselling services is furthering a promotion of health purpose. Note: any activity that provides undue <u>private benefit</u> does not further a promotion of health purpose.</b>			
	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>Notes</b>
3a) Is the organization constituted with a promotion of health purposes? (If not, skip to question 4a)			
3b) Do activities provide a therapeutic effect to an eligible class of beneficiaries?			
<hr/>			
<b>The answers to questions 3c) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.</b>			
	<b>Proportion</b>	<b>Notes</b>	
3c) What proportion of the resources of a credit counselling organization is devoted to promoting health? (Activities that provide undue <u>private benefit</u> do not further promotion of health purposes. The resources used on these activities should not be included.)			
<hr/>			
<b>The answers to questions 4a) to 4c) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.</b>			
	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>Notes</b>
4a) If the credit counselling activities of the organization confer private benefits to individuals or other persons, are the private benefits:			
i) necessary to further a charitable purpose?			
ii) a reasonable way of furthering the charitable purpose? and			
ii) not disproportionate in relation to the charitable relief that is provided			
	<b>Proportion</b>	<b>Notes</b>	
4b) What proportion of the organization's resources is used on activities that confer undue private benefits?			
<hr/>			
<b>The answers to questions 5a and 5b) will help determining whether an organization is devoting all of its resources to charitable activities/purposes.</b>			
	<b>Yes</b>	<b>No</b>	<b>Notes</b>
5a) Do these activities directly further charitable purposes?			
5b) If the activities do not directly further a charitable purpose are they subordinate or secondary to, and supporting of, charitable purposes, and of relatively modest size?			

Is the charity conducting revenue-generating activities in accordance with Policy Statement CPS-019, What is a Related Business?			
	Yes	No	Notes
To determine if the organization's revenue generating activities meet the requirements of the <i>Income Tax Act</i> , consult <a href="#">Policy Statement CPS-019, What is a Related Business?</a> .			

DISCLOSED  
PURSUANT TO  
THE ATIA  
AR-2021-137022

**RÉSERVÉ À L'USAGE INTERNE – NE PAS DISTRIBUER À L'EXTERNE**

**LA JURISPRUDENCE PEUT ÊTRE MENTIONNÉE, MAIS PAS LE  
DOCUMENT LUI-MÊME**

**À JOUR LE 4 AVRIL 2012**

**Ébauche**

**Conseiller en crédit**

**le 4 avril 2012**

**Conseiller en crédit**

**Table des matières**

A.	Introduction .....	1
B.	Plans de gestion des dettes (PGD) .....	1
C.	Les activités d'un organisme d'orientation à l'égard du crédit sont-elles des activités de bienfaisance?.....	2
	Les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme contribuent-elles à l'atteinte des fins de soulagement de la pauvreté? .....	2
	Les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme contribuent elles à l'atteinte des fins d'avancement de l'éducation?.....	6
	Les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme contribuent-elles à l'atteinte des fins de promotion de la santé? .....	7
D.	Les fins ou les activités de l'organisme confèrent-elles des bienfaits à intérêt public excessifs?.....	8
E.	L'ensemble des ressources de l'organisme est-il consacré aux fins ou aux activités de bienfaisance? .....	10
F.	Est-ce que l'organisme mène des activités productives de recettes conformément à l'énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire? .....	11
G.	Conclusion .....	11
	Appendice A. Questions sur l'orientation à l'égard du crédit.....	I

## A. Introduction

Le présent document porte sur les considérations qui doivent être prises en compte au moment de l'évaluation de la question de savoir si un service conseiller en crédit contribue à l'atteinte des fins de bienfaisance et répond à d'autres exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il indique un certain nombre de questions à poser afin de favoriser la détermination des éléments suivants :

- si les activités d'orientation à l'égard du crédit contribuent à l'atteinte des fins de bienfaisance;
- si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite de fins ou d'activités de bienfaisance;
- si, le cas échéant, les activités d'orientation à l'égard du crédit sont admissibles en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur l'activité commerciale complémentaire.

**(Remarque :** Ces questions sont reproduites à l'annexe A selon un format de consultation rapide.)

## B. Plans de gestion des dettes (PGD)

L'activité principale de nombreux organismes d'orientation à l'égard du crédit consiste à élaborer des plans de gestion des dettes (PGD) ou des dispositions financières semblables<sup>1</sup>. Les PGD sont des instruments négociés entre des particuliers et des institutions de prêts commerciaux. Les PGD peuvent être utilisés pour réduire le principal des dettes exigible, pour réduire les taux d'intérêt ou pour proroger les périodes de remboursement (ou une combinaison de ces derniers). Les PGD exigent que les particuliers versent des paiements relativement à leurs dettes en souffrance, même s'il s'agit de montants réduits.

Les PGD permettent d'alléger, dans une certaine mesure, le fardeau financier des débiteurs particuliers. Les PGD permettent souvent aux particuliers d'éviter la faillite.

Les organismes d'orientation à l'égard du crédit reçoivent des frais des institutions de prêts commerciaux lorsque les clients versent leurs paiements. Dans le cadre de leur PGD, certains clients sont également tenus de payer des frais supplémentaires directement à leur organisme d'orientation à l'égard du crédit.

---

<sup>1</sup> Le document renvoie à ces types d'instruments, par exemple, les plans de gestion des dettes.

### **C. Les activités d'un organisme d'orientation à l'égard du crédit sont-elles des activités de bienfaisance?**

Les tribunaux n'ont pas reconnu les fins d'orientation à l'égard du crédit<sup>2</sup> comme des fins de bienfaisance. Toutefois, il serait possible de démontrer que les activités d'orientation à l'égard du crédit contribuent à l'atteinte de fins de bienfaisance en vertu des catégories de bienfaisance suivantes :

- le soulagement de la pauvreté;
- l'avancement de l'éducation;
- la promotion de la santé (une fin profitant à la collectivité que la loi reconnaît comme une fin de bienfaisance).

Afin que les activités d'orientation à l'égard du crédit constituent des activités de bienfaisance, elles doivent remplir les conditions suivantes :

- contribuer directement à l'atteinte d'une fin de bienfaisance;
- offrir des bénéfices de bienfaisance seulement aux bénéficiaires admissibles (uniquement dans la mesure nécessaire pour offrir la bienfaisance);
- ne pas conférer un bénéfice privé plus qu'accessoire.

### **Les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme contribuent-elles à l'atteinte des fins de soulagement de la pauvreté?**

En règle générale, l'activité n'est une activité de bienfaisance que si elle offre des bénéfices en matière de soulagement de la pauvreté dans la mesure nécessaire pour soulager la pauvreté. Autrement, un bénéfice privé plus qu'accessoire pourrait être conféré à des bénéficiaires inadmissibles.<sup>3</sup> En limitant les bénéfices en matière de soulagement de la pauvreté, les tribunaux de common law ont renforcé le concept selon lequel les bénéficiaires admissibles doivent avoir besoin du soulagement offert au moment où ce soulagement est offert.

Les tribunaux n'ont pas accepté le risque de pauvreté comme équivalent à la situation où une personne est réellement pauvre<sup>4</sup> <sup>5</sup>. Par conséquent, la prévention de la pauvreté ne relève pas de la bienfaisance<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> Aussi appelé « service consultatif en matière de dettes » ou « gestion du budget ».

<sup>3</sup> *Re Hadji Daeng Tahira binte Daeing Tedellah's Estate* (147) 14 MLJ 62 à 62 (CA de Singapour

<sup>4</sup> *Re Gillespie* [1965] VR. 402 (S. Ct. of Victoria).

Le fait qu'une personne ait besoin de conseils financiers ne signifie pas, en soi, qu'elle est pauvre.

Ni la possibilité ni la déclaration de faillite ne signifient nécessairement qu'un particulier est un bénéficiaire admissible du soulagement de la pauvreté<sup>7</sup>.

L'omission de payer des dettes en souffrance ne donne pas toujours lieu à un état de pauvreté. En fait, le fait de payer les dettes conformément à un PGD pourrait laisser le débiteur dans un état de plus grande pauvreté que ce ne serait le cas par ailleurs.

Les exemples A, B et C ci-dessous indiquent la façon dont les PGD pourraient ou non soulager la pauvreté.

#### **Exemple A**

Scénario 1) Frank, une personne à faible revenu et n'ayant aucun actif, a des dettes à l'égard desquelles il doit verser des paiements mensuels de 100 \$. Frank ne verse aucun paiement relativement à la dette. En fin de compte, Frank fait faillite et les dettes sont libérées. La faillite n'a aucune incidence sur les actifs de Frank. À l'avenir, Frank n'a aucun paiement mensuel à verser. En éliminant ses dettes, la faillite a permis de soulager la pauvreté de Frank.

Scénario 2) Frank conclut un PGD selon lequel il doit verser un paiement mensuel de 75 \$. Après avoir versé le paiement mensuel de 75 \$ selon le PGD, Frank a maintenant 75 \$ de moins chaque mois pour subvenir à ses besoins essentiels. Dans une telle situation, il est possible de soutenir que, plutôt que de soulager la pauvreté de Frank, le PGD a aggravé sa pauvreté.

#### **Exemple B**

Alice, une personne à faible revenu, possède des actifs importants qu'elle perdrait dans le cadre d'une faillite. La réduction de la dette découlant de son PGD compense plus que la perte possible des actifs qui aurait lieu dans le cadre d'une faillite. (Par exemple, la dette d'Alice s'élève à 10 000 \$ et elle perdrait ses actifs d'une valeur de 8 000 \$ dans le cadre d'une faillite. Le PGD permet de réduire la

---

<sup>5</sup> Dans le passé, la Direction des organismes de bienfaisance a exercé un certain pouvoir discrétionnaire administratif relativement à certains groupes de bénéficiaires frisant la pauvreté. Par exemple, les sans-emploi mentionnés dans le guide RC 4143, [Les organismes de bienfaisance enregistrés et les programmes de développement économique communautaire](#). Toutefois, dans les lignes directrices provisoires sur le (DEC), la Direction des organismes de bienfaisance s'éloigne de cette position qui n'est pas défendable en droit.

<sup>6</sup> L'établissement d'un fonds pour aider des personnes qui sont dans une bonne situation financière qui pourraient avoir besoin d'aide à l'avenir pourrait relever de la bienfaisance. Toutefois, dans ces cas, les bienfaits ne peuvent être conférés qu'aux bénéficiaires qui en ont besoin (par exemple, des réparations urgentes par suite à une inondation).

<sup>7</sup> En évitant la faillite, un particulier riche peut demeurer relativement riche et de nombreux particuliers faillis maintiennent des modes de vie qui excèdent de loin les seuils de la pauvreté.

dette à 5 000 \$ à un taux d'intérêt de 0 % à payer sur une période de 60 mois. Par conséquent, Alice profite d'une valeur de 3 000 \$ au titre d'actifs en raison du PGD plutôt qu'une faillite éventuelle.)

### **Exemple C**

Robert dispose d'un revenu annuel de 90 000 \$ et n'a aucune personne à charge. Il a engagé une dette de consommation importante supérieure à 75 000 \$ pour des voyages au cours des dernières années. Il n'est pas en mesure de verser ses paiements. Dans ce cas, il ne serait pas admissible au titre de bénéficiaire admissible puisque sa situation ne remplit pas les critères de pauvreté, même si un PGD lui permettrait, dans une certaine mesure, de soulager son fardeau financier.

Les exemples A, B et C indiquent la raison pour laquelle une évaluation de la situation de chaque particulier doit être effectuée afin de vérifier si un PGD permet véritablement de soulager la pauvreté.

Les réponses aux questions 1a) à 1c) permettront de déterminer si les services conseillers en crédit contribuent à l'atteinte de la fin de soulagement de la pauvreté.

*1a) L'organisme a-t-il été constitué aux fins du soulagement de la pauvreté? (Dans la négative, passez à la question 2a)*

*1b) L'organisme est-il en mesure de démontrer que la pauvreté a été soulagée à l'aide de chacun des PGD négociés?*

*1c) L'organisme peut-il démontrer que, au moment de la négociation des PGD, tous les clients étaient des bénéficiaires admissibles au soulagement de la pauvreté?*

Pendant la période au cours de laquelle des paiements sont versés aux institutions de prêts commerciaux en vertu du PGD, les particuliers qui remplissaient, à l'origine, les critères de pauvreté pourraient ne plus avoir besoin d'un soulagement de la pauvreté. Il s'agit maintenant de savoir quels sont les mécanismes dont un organisme dispose pour s'assurer que les bénéfices ne sont plus conférés à des bénéficiaires inadmissibles dans ces circonstances.

*1d) L'organisme veille-t-il à l'admissibilité continue?*

*1e) L'organisme met-il fin aux bénéfices conférés aux bénéficiaires inadmissibles?*

*If) Dans l'affirmative, quels sont les bénéfices auxquels il a mis fin?*

Selon le soulagement de la pauvreté, les personnes pauvres ne devraient pas être entièrement exclues à titre de bénéficiaires éventuels<sup>8</sup>. Par conséquent, ceux qui ne sont pas en mesure de payer les frais ou de respecter les modalités des PGD ne devraient pas être exclus à titre de bénéficiaires éventuels.

*Ih) L'organisme exclut-il des bénéficiaires éventuels de divers services de soulagement de la pauvreté parce qu'ils n'ont pas les moyens pour payer ces services ou les créanciers?*

De nombreux services de conseils financiers sont offerts aux bénéficiaires par des organismes moyennant une commission<sup>9</sup>. En fait, le conseiller financier pourrait agir à titre d'agent des recouvrements de l'institution de prêts commerciaux moyennant des commissions qui sont comparables à celles offertes par des entreprises à but lucratif concurrentes<sup>10</sup>.

Le motif de maximiser le rendement pourrait tenter certains organismes d'orientation à l'égard du crédit de mettre l'accent sur les clients qui sont plus en mesure de payer les PGD ou des services semblables. Logiquement, ceux qui sont le plus en mesure de s'acquitter de leurs obligations en vertu du PGD sembleraient être ceux qui ont le moins besoin d'un soulagement en vertu de la première catégorie des fins de bienfaisance.

*Ii) Les clients sont-ils choisis en fonction de critères liés à la pauvreté ou à la capacité de payer?*

La réponse à la question 1j) permettra de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.

*Ij) Quelle proportion des ressources de l'organisme est utilisée pour soulager la pauvreté? (Les activités qui confèrent un bénéfice privé excessif ne contribuent pas à l'atteinte des fins de soulagement de la pauvreté. Les ressources utilisées aux fins de ces activités ne devraient pas être incluses.)*

---

<sup>8</sup> Le fait d'exiger des honoraires économiques (modestes) pourrait exclure les personnes très pauvres, mais l'ensemble d'une catégorie de bénéficiaires possibles ne devrait pas être exclu. Voir l'affaire *Joseph Rowntree Memorial Trust Housing Association Ltd. v. Attorney-General*, [1983] 1 Ch. 159, [1983] 2 W.L.R. 284, [1983] 1 All E.R. 288, 127 Sol. Jo. 137.

<sup>9</sup> Quels intérêts sont réellement servis : ceux des bénéficiaires ou ceux des institutions de prêts commerciaux?

<sup>10</sup> Une analyse complète de l'étude du marché devra être effectuée pour déterminer les répercussions découlant de l'exercice par des organismes de bienfaisance enregistrés de telles activités commerciales moyennant une commission.

## **Les activités d’orientation à l’égard du crédit de l’organisme contribuent elles à l’atteinte des fins d’avancement de l’éducation?**

Les fins qui exercent officiellement l’esprit, qui perfectionnent les connaissances ou les capacités du bénéficiaire, ou qui améliorent un domaine de connaissances humaines utile avancent l’éducation.

Dans l’arrêt *Vancouver Society*<sup>11</sup>, la Cour suprême du Canada a élaboré quatre critères pour déterminer si des fins qui forment officiellement l’esprit, qui améliorent les connaissances ou les aptitudes des bénéficiaires constituent une fin de bienfaisance. Voici les quatre critères :

- A. Il doit y avoir une structure et une fin véritablement éducative.
- B. L’information ou la formation doit être donnée d’une manière structurée qui vise l’amélioration des connaissances ou des aptitudes des bénéficiaires – et non seulement dans le but de promouvoir un point de vue particulier ou une orientation politique donnée.
- C. Il doit y avoir un élément d’enseignement ou d’acquisition de connaissances.
- D. Il doit y avoir des efforts ciblés d’éducation d’autrui (le simple fait de donner aux gens la possibilité de s’instruire, en mettant à leur disposition de la documentation utile à cette fin mais non indispensable, ne suffit pas)<sup>12</sup>.

Certains organismes d’orientation à l’égard du crédit offrent les services suivants :

- l’enseignement ou la formation (ateliers) sur les sujets de la gestion du budget ou mener une recherche et diffuser les résultats ou les mettre à la disposition du public;
- la formation et des ateliers à l’intention des particuliers qui tentent d’améliorer leurs aptitudes en matière de gestion du budget;
- la littérature et les dépliants à l’intention de leurs clients<sup>13</sup>

Les réponses aux questions 2a) et 2b) permettront de déterminer si des activités contribuent à l’avancement de la fin éducative.

---

<sup>11</sup> *Vancouver Society of Immigrant & Visible Minority Women c. Ministre du Revenu national*, [1999] 1 R.C.S. 10 (« Vancouver Society ») au par. 152, selon le juge Iacobucci au nom de la majorité.

<sup>12</sup> Arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 11, par. 171, selon le juge Iacobucci.

<sup>13</sup> Sans un élément éducatif et d’enseignement structuré, cela serait considéré comme la diffusion de renseignements.

*2a) L'organisme est-il constitué aux fins de l'avancement de l'éducation? (Dans la négative, passez à la question 3a))*

*2b) Les activités qui visent l'avancement de l'éducation peuvent-elles remplir les quatre critères énumérés dans l'arrêt Vancouver Society?<sup>14</sup>*

La réponse à la question 2c) permettra de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.

*2c) Quelle proportion des ressources d'un organisme d'orientation à l'égard du crédit est utilisée pour avancer l'éducation? (Les activités qui confèrent un bénéfice privé excessif ne contribuent pas à l'atteinte d'une fin d'avancement de l'éducation. Les ressources utilisées ne devraient pas être incluses.)*

### **Les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme contribuent-elles à l'atteinte des fins de promotion de la santé?**

La promotion de la santé comprend des fins ou des activités qui contribuent à l'atteinte des fins qui ont été jugées, par la common law, à améliorer la santé humaine.

L'amélioration de la santé humaine comprend le diagnostic<sup>15</sup>, la prévention et le traitement de maladie, de blessures et d'autres conditions physiques admissibles à la bienfaisance (physique ou mentale<sup>16</sup>), ainsi que l'atténuation et le soulagement de leurs symptômes.

Afin de contribuer directement à la promotion d'une fin en matière de santé en vertu de la quatrième catégorie, l'activité de promotion de la santé doit conférer ou être en mesure de conférer au public ou dans un segment du public suffisant un avantage concret ou mesurable de façon objective et utile sur plan social.

Les fins suivantes permettent de promouvoir la santé :

- la prévention<sup>17</sup> de maladie, de blessures;

---

<sup>14</sup> Arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 11.

<sup>15</sup> Un organisme qui offre ou qui administre des services et des produits de diagnostic doit démontrer que ses intervenants en matière de santé respectent les normes que la communauté médicale canadienne considérerait comme acceptable pour l'offre ou l'administration de ces services et produits de diagnostic.

<sup>16</sup> *Re Osmund* [1944] chap 206, Cour d'appel.

<sup>17</sup> **Prévention :** L'utilisation de traitements et/ou de sensibilisation du public pour éviter les maladies, les blessures et d'autres conditions physiques admissibles à la bienfaisance. Les tribunaux de common law

- le soulagement ou la guérison d'une déficience mentale ou physique.

Il faut démontrer que les activités qui font la promotion de la santé produisent un effet thérapeutique. L'effet thérapeutique renvoie aux conséquences positives et souhaitables qui découlent ordinairement d'un service de soins de la santé. Dans la plupart des cas, cela signifie l'élimination de la présence des symptômes liés à une condition physique déterminée, ou la réduction de la présence de ceux-ci.

Bien qu'il soit possible de soutenir que des niveaux élevés d'endettement peuvent être stressants, ce qui a une incidence sur la santé de certains particuliers, les activités de réduction des dettes ne seront pas habituellement reconnues comme faisant la promotion de la santé puisque le bienfait d'intérêt public, s'il y a lieu, est trop éloigné. Par conséquent, afin de relever de la bienfaisance au titre d'une activité liée à la santé, l'orientation à l'égard du crédit ne doit être offert aux particuliers que lorsqu'il est possible de démontrer que ses dettes ont ou peuvent nuire à sa santé et il doit être démontré que l'activité produit un effet thérapeutique.

Les réponses aux questions 3a) et 3b) permettront de déterminer si un organisme qui offre des services d'orientation à l'égard du crédit contribue à l'atteinte des fins de promotion de la santé.

*3a) L'organisme est-il constitué aux fins de promouvoir la santé? (Dans la négative, passez à la question 4a))*

*3b) Les activités produisent-elles un effet thérapeutique pour une catégorie de bénéficiaires admissibles?*

Les réponses aux questions 3c) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.

*3c) Quelle proportion des ressources de l'organisme est consacrée à la promotion de la santé? (Les activités qui confèrent un bénéfice privé excessif ne contribuent pas à l'atteinte d'une fin de promotion de la santé. Les ressources utilisées aux fins de ces activités ne devraient pas être incluses.)*

#### **D. Les fins ou les activités de l'organisme confèrent-elles des bienfaits à intérêt public excessifs?**

L'exigence relative au bienfait d'intérêt public empêche un organisme de bienfaisance de faire ce qui suit :

n'ont pas conclu que le « stress », en l'absence d'autres considérations, constitue une condition admissible à la bienfaisance.

- a. limiter le nombre de ses bénéficiaires en fonction de critères qui ne peuvent pas être justifiés selon les fins de bienfaisance en question;
- b. conférer des bienfaits ou des avantages privés aux bénéficiaires ou à toute autre personne dans le cadre de la poursuite d'une fin de bienfaisance, sauf selon certains paramètres limités (par conséquent, accordant un bienfait d'intérêt privé inacceptable).

La composante a. de l'exigence relative au bienfait d'intérêt public sous-entend que le groupe bénéficiaire doit être défini de façon à ce que l'organisme confère un bienfait au public dans son ensemble ou à une composante suffisante du public. (Pour obtenir de plus amples renseignements, voir [CPS-024, Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public](#)). Si cette condition n'est pas satisfaite, l'organisme ne conférera pas un bienfait d'intérêt public et on pourrait considérer qu'il favorise des intérêts privés. Par exemple, une école qui offre des bourses d'études ou des bourses d'entretien à un nombre restreint de personnes en fonction de critères qui ne sont pas pertinents à la fin de bienfaisance de l'organisme (p. ex. les enfants d'employés d'une entreprise particulière seulement).

La composante b. de l'exigence relative au bienfait d'intérêt public sous-entend qu'un organisme de bienfaisance ne peut pas conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable dans sa poursuite d'une fin de bienfaisance. En règle générale, le bienfait d'intérêt privé est un bienfait (de bienfaisance ou non) conféré à une personne ou à un organisme qui n'est pas un bénéficiaire de la bienfaisance, ou un bienfait conféré à un bénéficiaire de la bienfaisance qui dépasse les limites de l'organisme de bienfaisance. La plupart du temps, un bienfait d'intérêt privé inacceptable est un bienfait qui n'est pas accessoire à l'atteinte d'une fin de bienfaisance. Un bienfait d'intérêt privé est habituellement accessoire lorsqu'il est nécessaire, raisonnable et non disproportionné par rapport au bienfait d'intérêt public visé.

**Un bienfait d'intérêt privé inacceptable et non accessoire** peut se produire dans deux contextes, qui peuvent se chevaucher :

- i. Les fins et les activités de l'organisme pourraient réellement ou possiblement conférer un bienfait d'intérêt privé inacceptable.
- ii. Les activités ou pratiques opérationnelles, administratives et/ou de gestion d'un organisme peuvent conférer un bienfait d'intérêt privé à ses administrateurs ou fiduciaires, à ses membres ou à ses employés, ou encore à des tiers.

Les organismes d'orientation à l'égard du crédit pourraient conférer des bienfaits d'intérêt privé dans le cadre de ces contextes.

Lorsqu'ils préviennent la pauvreté, il se peut que les organismes d'orientation à l'égard du crédit confèrent des bienfaits à des bénéficiaires inadmissibles si les bénéficiaires ne sont pas pauvres.

S'ils agissent pour le compte d'institutions de prêts commerciaux et exigent des frais inférieurs à la JVM en contrepartie de leurs services, les organismes d'orientation à l'égard du crédit conféreraient, en fait, des bienfaits d'intérêt privé à ces tiers.

Les réponses aux questions 4a) et 4b) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance. **Remarque :** une activité qui confère un bienfait d'intérêt privé excessif ne contribue pas à l'atteinte d'une fin de bienfaisance.

*4a) Si les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme confèrent des bienfaits d'intérêt privé à des particuliers ou à d'autres personnes, les bienfaits d'intérêt privé répondent-ils aux éléments suivants?*

- i. *Ils sont nécessaires afin de contribuer à l'atteinte d'une fin de bienfaisance.*
- ii. *Ils sont un moyen raisonnable permettant de contribuer à l'atteinte de la fin de bienfaisance.*
- iii. *Ils ne sont pas disproportionnés par rapport à la bienfaisance offerte.*

*4b) Quelle proportion des ressources de l'organisme est utilisée aux fins d'activités qui confèrent des bienfaits d'intérêt privé excessifs?*

#### E. L'ensemble des ressources de l'organisme est-il consacré aux fins ou aux activités de bienfaisance?

Dans l'arrêt *Vancouver Society*<sup>18</sup>, la Cour suprême du Canada indique ce qui suit :

« La dernière considération que soulève l'art. 149.1 est celle de l'affectation exclusive des ressources à la bienfaisance. Aux termes du par. (1), la définition de «fondation de bienfaisance» exige que celle-ci soit « constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance », et l'expression « œuvre de bienfaisance » s'entend notamment de l'œuvre « dont la totalité des ressources est consacrée à des activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ». La LIR exige donc clairement que toutes les fins ou les activités de la fondation ou de l'œuvre, selon le cas, soient des fins ou activités de bienfaisance. Compte tenu de l'analyse qui précède concernant l'interprétation d'activités de bienfaisance, seraient des activités exclusivement de bienfaisance celles qui tendent directement à la réalisation de fins de bienfaisance et non d'autres fins n'ayant pas ce caractère. »

---

<sup>18</sup> Arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 11, par. 154.

Par conséquent, les organismes de bienfaisance peuvent exercer un nombre limité d'activités qui sont accessoires à l'atteinte de fins relevant par ailleurs de la bienfaisance<sup>19</sup>. Une fin « accessoire » signifie une fin subordonnée ou secondaire, ou une fin qui découle de fins de bienfaisance ou qui en dépend et qui est d'une importance relativement modeste. Si les activités d'orientation à l'égard du crédit ne contribuent pas à l'atteinte de fins de bienfaisance, l'organisme ne peut pas exercer des activités dans une mesure telle qu'il contribue à l'atteinte de fins qui ne sont pas de bienfaisance en soi.

Les réponses aux questions 5a) et 5b) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.

*5a) Ces activités contribuent-elles directement à l'atteinte de fins de bienfaisance?*

*5b) Si les activités ne contribuent pas directement à l'atteinte d'une fin de bienfaisance, sont-elles subordonnées ou secondaires, ou sont-elles une fin qui découle de fins de bienfaisance ou qui en dépend et qui est d'une importance relativement modeste?*

**F. Est-ce que l'organisme mène des activités productives de recettes conformément à l'énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?**

Afin de déterminer si les activités productives de recettes satisfont aux exigences de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#), consultez l'[énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?](#).

**G. Conclusion**

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent exercer des activités d'orientation à l'égard du crédit qui contribuent à l'atteinte de leurs fins de bienfaisance dans les circonstances suivantes :

- A. Les activités contribuent directement et exclusivement à l'atteinte de fins de bienfaisance. Pour ce faire, les services doivent être fournis uniquement à des bénéficiaires admissibles d'une manière qui ne confère aucun bienfait d'intérêt privé sauf celui qui est nécessaire, raisonnable et proportionnel au soulagement fourni.

---

<sup>19</sup> Dans l'arrêt *Guaranty Trust*, le juge Ritchie, pour la majorité, a invoqué ces remarques pour conclure que, même si une fin particulière n'était pas en soi une fin de bienfaisance, elle était accessoire à une autre fin de bienfaisance et devait donc, à juste titre, être considérée non pas comme une fin en soi, mais comme un « moyen de réaliser » une autre fin, laquelle avait déjà été jugée comme une fin de bienfaisance. Considérée sous cet angle, elle n'enlevait pas à l'organisme son caractère de bienfaisance. (Voir aussi l'arrêt *Positive Action Against Pornography*, précité, à la p. 355, où un argument semblable a été étudié et rejeté, mais seulement à la lumière des faits de l'espèce.)<sup>19</sup>, Arrêt *Vancouver Society*, précité à la note 11, par. 157.

- B. Autrement, les activités d'orientation à l'égard du crédit peuvent être relativement modestes lorsqu'elles sont accessoires à l'atteinte des fins de bienfaisance.
- C. Si les activités sont admissibles en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant sur l'activité commerciale complémentaire, il existe des restrictions importantes quant à la façon dont les activités peuvent être exercées. Il pourrait aussi y avoir des restrictions relatives à la quantité et aux types de ressources (la capacité excédentaire, bénévoles) qui peuvent être utilisées dans le cadre de ces activités.

DISCLOSED  
PURSUANT TO  
THE ATIA  
AR-2021-137022

## Appendice A. Questions sur l'orientation à l'égard du crédit

**Les réponses aux questions 1a) à 1i) permettront de déterminer si les services conseillers en crédit contribuent à l'atteinte de la fin de soulagement de la pauvreté.**

	Oui	Non	Remarques
1a) L'organisme a-t-il été constitué aux fins de soulagement de la pauvreté? (Dans la négative, passez à la question 2a))			
1b) <i>L'organisme est-il en mesure de démontrer que la pauvreté a été soulagée à l'aide de chacun des PGD négociés?</i>			
1c) L'organisme peut-il démontrer que, au moment de la négociation des PGD, tous les clients étaient des bénéficiaires admissibles au soulagement de la pauvreté?			
1d) L'organisme veille-t-il à l'admissibilité continue?			
1e) L'organisme met-il fin aux bienfaits conférés aux bénéficiaires inadmissibles?			
1f) Dans l'affirmative, quels sont les bienfaits auxquels il a mis fin?			
1h) L'organisme exclut-il des bénéficiaires éventuels de divers services de soulagement de la pauvreté parce qu'ils n'ont pas les moyens pour payer ces services ou les créanciers?			
1i) Les clients sont-ils choisis en fonction de critères liés à la pauvreté ou à la capacité de payer?			

**La réponse à la question 1j) permettra de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.**

	Proportion	Remarques
1j) Quelle proportion des ressources de l'organisme est utilisée pour soulager la pauvreté? (Les activités qui confèrent un <u>bienfait d'intérêt privé</u> excessif ne contribuent pas à l'atteinte des fins de soulagement de la pauvreté. Les ressources utilisées aux fins de ces activités ne devraient pas être comprises.)		

**Les réponses aux questions 2a) et 2b) permettront de déterminer si un organisme qui offre des services d'orientation à l'égard du crédit contribue à l'atteinte d'une fin d'avancement de l'éducation.**

	Oui	Non	Remarques
2a) L'organisme est-il constitué aux fins de l'avancement de l'éducation? (Dans la négative, passez à la question 3a))			
2b) Les activités qui visent l'avancement de l'éducation remplissent-elles les quatre critères énumérés dans l'arrêt <i>Vancouver Society</i> ?			

**La réponse à la question 2c) permettra de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.**

	Proportion	Remarques

2c) Quelle proportion des ressources d'un organisme d'orientation à l'égard du crédit est utilisée aux fins de l'avancement de l'éducation? (Les activités qui confèrent un <u>bienfait d'intérêt privé</u> excessif ne contribuent pas à l'atteinte d'une fin d'avancement de l'éducation. Les ressources utilisées aux fins de ces activités ne devraient pas être comprises.)		
<b>Les réponses aux questions 3a) et 3b) permettront de déterminer si un organisme qui offre des services d'orientation à l'égard du crédit contribue à l'atteinte des fins de promotion de la santé. Remarque : Une activité qui confère un <u>bienfait d'intérêt privé</u> excessif ne contribue pas à l'atteinte d'une fin de promotion de la santé.</b>		

	Oui	Non	Remarques
3a) L'organisme est-il constitué aux fins de promouvoir la santé? (Dans la négative, passez à la question 4a))			
3b) Les activités produisent-elles un effet thérapeutique pour une catégorie de bénéficiaires admissibles?			

**Les réponses aux questions 3c) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.**

	Proportion	Remarques
3c) Quelle proportion des ressources d'un organisme d'orientation à l'égard du crédit est consacrée à la promotion de la santé? (Les activités qui confèrent un <u>bienfait d'intérêt privé</u> excessif ne contribuent pas à l'atteinte d'une fin d'avancement de l'éducation. Les ressources utilisées aux fins de ces activités ne devraient pas être comprises.)		

**Les réponses aux questions 4a) à 4c) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.**

	Oui	Non	Remarques
4a) Si les activités d'orientation à l'égard du crédit de l'organisme confèrent des bienfaits d'intérêt privé à des particuliers ou à d'autres personnes, les bienfaits d'intérêt privé répondent-ils aux éléments suivants?			
i) Ils sont nécessaires afin de contribuer à l'atteinte d'une fin de bienfaisance.			
ii) Ils sont un moyen raisonnable permettant de contribuer à l'atteinte de la fin de bienfaisance.			
ii) Ils ne sont pas disproportionnés par rapport à la bienfaisance offerte.			
	Proportion	Remarques	
4b) Quelle proportion des ressources de l'organisme est utilisée aux fins d'activités qui confèrent des bienfaits d'intérêt privé excessifs?			

**Les réponses aux questions 5c) et 5b) permettront de déterminer si un organisme consacre l'ensemble de ses ressources à la poursuite d'activités ou de fins de bienfaisance.**

	Oui	Non	Remarques
5a) Ces activités contribuent-elles directement à l'atteinte de fins de bienfaisance?			

5b) Si les activités ne contribuent pas directement à l’atteinte d’une fin de bienfaisance, sont elles subordonnées ou secondaires, ou sont-elles une fin qui découle de fins de bienfaisance ou qui en dépend et qui est d’une importance relativement modeste?			
<b>Est-ce que l’organisme mène des activités productives de recettes conformément à l’énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?</b>			
Afin de déterminer si les activités productives de recettes satisfont aux exigences de la <i>Loi de l’impôt sur le revenu</i> , consultez l' <u>énoncé de politique CPS-019, Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?</u>	Oui	Non	Remarques

DISCLOSED  
PURSUANT TO  
THE ATIA  
AR-2021-137022